

FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE

Projet de loi
confortant le respect
des principes de la République

Le protestantisme alerte et conteste

Éléments de plaidoyer – mars 2021

DEUXIÈME VOLET



Fédération
protestante
de France



Sommaire

- 1 Message du président de la Fédération protestante de France
- 2 Quatre interpellations
- 4 Lecture critique du projet de loi
- 11 Propositions d'amendements suite aux observations relatives aux associations
- 14 Annexe au dossier
Tribune commune aux chrétiens publiée le 10 mars 2021 dans le Figaro
- 16 Annexe au dossier
Recommandation n°1, votée par l'assemblée générale de la FPF, le 30 janvier 2021.
Conforter effectivement les principes de la République dans le respect de la liberté d'association et de la liberté de culte

Message du président de la Fédération protestante de France

Après le vote en première lecture à l'Assemblée nationale, la Fédération protestante de France voit toujours dans ce projet de loi « un ensemble discriminant et stigmatisant ».

Le protestantisme français reste convaincu de la nécessité de la lutte contre les séparatismes et l'a rappelé à chaque occasion dans les médias. Il constate qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi vont dans le bon sens à cet égard. Toutefois, il continue à affirmer qu'il n'y a aucune raison de restreindre les conditions d'exercice du culte, au point de porter atteinte au droit fondamental de cette liberté tel qu'il s'exprime dans la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, et tel qu'il est garanti par la Constitution.

À l'issue du débat à l'Assemblée nationale, la Fédération protestante de France (FPF) se réjouit d'avoir été entendue sur quelques points ce dont elle sait gré aux parlementaires.

Toutefois, le projet de loi tel que proposé présente toujours les mêmes défauts que la FPF dénonce encore aujourd'hui :

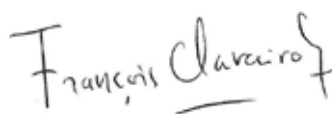
- un ensemble, encore augmenté, de nouvelles contraintes, sans aucun rapport avec la lutte contre le terrorisme ;
- un contrôle accru de l'État sur toutes les associations ;
- l'accroissement spécifique des contraintes à l'encontre des associations culturelles et à objet cultuel ;
- une immixtion dans l'autonomie interne des cultes ;
- un contrôle quasi-général des fonds provenant de l'étranger ;
- des sanctions accrues pour les responsables des associations.

Le protestantisme français réaffirme donc aujourd'hui sa vive inquiétude concernant ce projet de loi. Il entend poursuivre activement son plaidoyer jusqu'au terme du débat parlementaire au Sénat puis à nouveau à l'Assemblée nationale et sera particulièrement vigilant sur les dispositions des décrets qui mettront en application ce texte.

Il poursuit donc son plaidoyer et sa mobilisation et propose ce deuxième volet du dossier qui comporte trois documents mis à jour :

- les quatre interpellations ;
- la lecture critique du projet de loi ;
- les propositions d'amendements suite aux observations relatives aux associations.

Pasteur François Clavairoly,
Président de la Fédération protestante de France



Quatre interpellations

Conforter les principes républicains dans le respect de la liberté d'association et de la liberté de culte

Le protestantisme français porte, de par son histoire même, un attachement viscéral à la démocratie, aux valeurs de la République, à la paix civile et la concorde religieuse. Il n'a cessé d'affirmer son rôle de vigie face à toute atteinte qui pourrait les affaiblir. Il a toujours fermement soutenu la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État : il compte à lui-seul près de 4 000 des 5 000 associations « loi de 1905 » de notre pays. Il est aussi à l'origine d'un vaste élan associatif « loi de 1901 » à vocation sociale et humanitaire pour lutter contre un ordre du monde trop souvent injuste.

C'est depuis cette place singulière du protestantisme que la Fédération protestante de France, qui représente à la fois Églises et associations, alerte toujours, à l'issue du débat en première lecture à l'Assemblée nationale sur le projet de loi « confortant le respect des principes de la République, sur quatre points déterminants de ce texte ». Si elle a constaté que certaines de ses observations ont été prises en compte par la représentation parlementaire, d'autres dispositions lui apparaissent toujours extrêmement préoccupantes.

1. Le « contrat d'engagement républicain » prévu à l'article 6 menace la capacité de plaider et d'action des associations « 1901 » dès lors qu'elles sont désormais non reconnues d'utilité publique en subordonnant le versement de subventions publiques au « respect de l'ordre public ». Cette formulation floue fait craindre que leurs contestations de certaines politiques publiques ne soient jugées par les décideurs comme s'opposant à l'attribution de concours financiers dès lors qu'elles mettent en cause l'ordre établi. Ce risque est plus avéré encore au regard de certaines formes d'engagement vite requalifiées en délits, notamment dans le domaine de l'accueil de l'étranger.

2. La vérification par les services fiscaux de la régularité des reçus émis par les associations est de nature à porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté de culte. Comme tous les autres organismes bénéficiaires de dons à la seule exception des organismes de financement politique, elles sont tenues par l'article 11 de leur communiquer chaque année un récapitulatif global du montant cumulé des dons et du nombre des reçus délivrés. Si l'identité des donateurs n'a pas alors à être transmise, l'article 10 – qui définit le cadre dans lequel s'exerce cette vérification – ne fait pas obstacle à ce que les services fiscaux, une fois un contrôle ouvert, accèdent au fichier nominatif tenu par les associations cultuelles.

3. L'obligation imposée par l'[article 27](#) aux associations culturelles de se déclarer comme telles auprès du préfet lors de leur constitution (en sus de la procédure requise pour toute association) puis tous les cinq ans pour bénéficier de certains dispositifs fiscaux constitue une atteinte au libre exercice du culte. Elle revient à mettre en place un dispositif d'agrément administratif. Ce dernier interroge d'autant plus que le même article dispose par ailleurs que le préfet peut néanmoins à tout moment retirer le bénéfice de ces dispositifs fiscaux, pour des motifs tirés du non-respect des dispositions de la loi de 1905 ou d'ordre public.

4. La loi de 1905 imposait déjà aux associations culturelles (et à elles seules) de tenir une assemblée générale annuelle appelée à examiner les actes des administrateurs. **Les nouvelles dispositions ([article 26](#)) obligent à inscrire dans les statuts plusieurs autres précisions**, en vue d'une meilleure démocratie interne. Si un tel objectif est légitime et partagé, comment justifier une telle exigence en régime de « séparation » : de telles dispositions ne devraient-elles pas concerner aussi toutes les associations ? Formuler de telles exigences pour les seules associations culturelles ne peut-il pas être perçu comme portant la suspicion sur ces groupements ? Il en va de même des mesures nouvelles introduites pour plafonner les revenus issus de biens immobiliers et interdire le versement de dons en numéraire au-delà de 150 € pour les seules associations culturelles.

La Fédération protestante de France **propose des ajustements** du projet sur ces différents points. **Mais, plus largement, elle s'interroge sur la compatibilité d'une accumulation de si nombreuses contraintes, discriminantes et souvent intrusives, avec la liberté d'association et le libre exercice des cultes que garantit l'article 1^{er} de la Constitution.** Elle attend de la poursuite du débat parlementaire un meilleur équilibre et une plus grande équité de la loi à venir.

Lecture critique du projet de loi

Les protestants français et le projet de loi « confortant le respect des principes de la République » : observations relatives aux associations

Le protestantisme français est très impliqué par le projet de loi « confortant le respect des principes de la République ». Non seulement ses membres s'engagent dans de nombreuses associations régies par la seule loi du 1^{er} juillet 1901, mais ils sont aussi à l'origine de plus des deux-tiers des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905 : l'étude d'impact (p. 301) évalue entre 3 500 et 4 000 le nombre des associations culturelles protestantes, sur un total de 5 000 pour toute la France. Premier culte concerné par le nombre des associations, les protestants peuvent d'autant mieux mesurer concrètement les conséquences des profondes modifications qui seraient apportées à une loi dont ils ont été un des plus fidèles soutiens.

À l'issue du débat en première lecture à l'Assemblée nationale sur ce texte, ils sont conduits à réitérer les observations qu'appellent toujours de leur part plusieurs de ses dispositions en dépit des ajustements, limités, apportés à certaines, mais aussi du fait de l'introduction de nouvelles contraintes.

1. Un contrôle accru de l'État sur toutes les associations

1.1. Les lois de 1901 et 1905 étaient caractérisées par leur libéralisme, auquel tenaient beaucoup leurs auteurs respectifs : elles reposent sur la responsabilisation des instances des associations. En application de ce principe, la loi de 1901 ne comporte aucune obligation relative aux statuts des associations.

1.2. Le chapitre II du titre I (« dispositions relatives aux associations ») revient fortement sur une telle orientation, en développant le contrôle de l'État sur toutes les associations concernées par la loi de 1901, notamment :

- à l'article 6 : obligation pour toute association et également désormais fondation (à l'exception des associations agréées et celle – nouvellement introduite par l'Assemblée nationale – des

associations reconnues d'utilité publique) sollicitant une subvention publique de s'engager, « *par un contrat d'engagement républicain* », « *à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République.* ». La loi permet que « *si les activités ou les modalités ... ne sont pas compatibles* » avec cet engagement, l'autorité ayant attribué la subvention puisse, après une procédure contradictoire, la retirer.

- à l'[article 7](#) est mentionnée la même exigence pour toute demande d'agrément d'une association par l'État.
Comme le Conseil d'État l'a proposé, il serait plus justifié de parler seulement « *d'engagement républicain* », car ce qui est demandé n'a aucunement la nature d'un contrat.
Il appartient déjà à chacun de veiller à respecter les principes affirmés par la devise de la République (article 2 de la Constitution) : liberté, égalité, fraternité. Suivant l'avis du Conseil d'État, le principe de liberté a été ajouté au projet initial. Et l'exposé des motifs indique que « *cet article n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher les associations d'inspiration confessionnelle d'obtenir et d'utiliser des subventions pour leurs activités d'intérêt général* ». Mais l'engagement de « *respecter l'ordre public* » suscite des interrogations : ne pourrait-il pas permettre de mettre en cause l'expression publique et l'action des associations ? Il a fallu récemment encore une décision du Conseil constitutionnel pour consacrer le principe de fraternité et non un prétendu délit de solidarité.
- aux [articles 10 et 11](#) : obligation pour toute association établissant des reçus fiscaux d'établir à la fin de chaque exercice une déclaration récapitulative (nombre total des reçus et montant global des dons) et possibilité de contrôle sur place de la régularité de la délivrance des reçus.
Alors que ne sont connus actuellement par les services fiscaux que les donateurs qui ont décidé de déclarer leur don, un contrôle général sur place leur donnerait accès au fichier nominatif des donateurs, ce qui créerait un risque d'atteinte à la liberté de conscience et de culte.
- à l'[article 30](#), les activités des associations 1901 « *en relation avec l'exercice public d'un culte* » doivent constituer une unité fonctionnelle indépendante dont les opérations comptables sont enregistrées sur un compte bancaire spécifique.
De nombreuses associations 1901 sont inspirées par des convictions spirituelles (action humanitaire, jeunesse, etc.) et peuvent accomplir de tels actes. Comment, pratiquement, pourraient-elles pour toute opération comptable, opérer une juste ventilation entre ce qui est « *en relation avec l'exercice*

public d'un culte » et ce qui ne l'est pas ? Ne faudrait-il pas, pour le moins, d'abord en dispenser les associations reconnues d'utilité publique, comme l'Assemblée nationale l'a déjà fait à l'[article 6](#), et ensuite limiter l'application de ces obligations aux activités « non accessoires » ?

1.3. En contrepartie de ces exigences nouvelles, qui peuvent avoir un fort effet dissuasif, une garantie était apportée : celle de protéger de tout risque de préemption les fondations et associations ayant la capacité de recevoir des libéralités. Mais l'[article 32](#), inscrit à tort au [titre II](#) (« *garantir le libre exercice du culte* »), alors que, vu la diversité des bénéficiaires concernés, sa place aurait dû être dans le [titre I](#), a été supprimée par la commission spéciale de l'Assemblée nationale. Nous proposons de le rétablir au [chapitre II](#) du [titre premier](#) (« *dispositions relatives aux associations* »).

1.4. A été ajoutée par l'Assemblée nationale l'interdiction de tout don en espèces de plus de 150 euros ([article 36 ter](#)). Mais comment appliquer une telle limitation quand un don est recueilli (anonymement) au cours d'une collecte ? Nous proposons donc de supprimer cette restriction. Et s'il est justifié d'empêcher tout blanchiment, cela concerne toutes les associations, et pas seulement les associations culturelles et, auquel cas, pour des raisons pratiques, de porter le montant minimal à 200 euros.

2. L'accroissement spécifique des contraintes à l'encontre des associations culturelles¹

2.1. Un ensemble de nouvelles contraintes

Le nouveau dispositif exige de toute association culturelle régie par le titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le titre 4 de la loi du 9 décembre 1905 :

- des dispositions statutaires supplémentaires ([article 26](#)) ;
- un dispositif spécifique de déclaration initiale en préfecture, à renouveler tous les cinq ans, avec possibilité d'opposition du préfet, ([article 27](#)) ;
- de nouvelles obligations comptables ([article 33](#)), un contrôle très tatillon des fonds provenant, directement ou indirectement, de l'étranger ([article 35](#)) et une sanction spécifique très forte (9 000 €) pour dirigeant qui ne respecterait pas ces nouvelles obligations ([article 34](#)).

¹ Les associations culturelles sont celles régies à la fois par le titre premier de la loi de 1901 et le titre 4 de la loi de 1905. Le culte pourra aussi continuer à être exercé par une association régie par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 (ou par le droit local alsacien-mosellan). Mais celle-ci devra dorénavant :

- a. l'indiquer expressément dans ses statuts ;
- b. tenir une comptabilité distincte des activités culturelles et assurer la certification de ses comptes ;
- c. respecter les obligations des articles 19 à 36-2 de la loi du 9 décembre 1905.

2.2. Une immixtion dans l'autonomie interne des cultes

L'exposé des motifs indique que l'[article 26](#) impose « *aux associations culturelles de prévoir des règles de fonctionnement garantissant une meilleure maîtrise par leurs membres des décisions importantes prises par l'association, en soumettant à la décision d'un organe délibérant l'adhésion des nouveaux membres, les modifications statutaires, les cessions immobilières et, sauf si cela ne relève pas des compétences de l'association, le recrutement des ministres du culte. L'objectif poursuivi est de renforcer les procédures de démocratie interne s'agissant des actes de gestion les plus importants* ». Nous ne pouvons que partager un tel objectif, qui est d'ailleurs le plus souvent déjà respecté dans les statuts des associations culturelles protestantes. Mais pourquoi ce souci de démocratie interne n'est-il prescrit qu'au regard des associations culturelles ? Ne devrait-il pas concerner toutes les associations ?

En toute hypothèse, si de telles exigences spécifiques étaient maintenues, il faudrait :

- limiter le décret à venir aux modalités d'application des principes énoncés (et non à la définition des procédures, qui représenterait une intrusion exagérée dans la liberté d'association) ;
- prendre en compte à l'[article 45](#) le délai nécessaire pour une association membre d'une union dans la modification de ses statuts (qui doit être opérée dans le cadre d'un calendrier national, qui demande un délai plus long).

2.3. Des procédures superfétatoires

L'[article 27](#) instaure une procédure quinquennale de renouvellement de la déclaration initiale, ce qui viendrait accroître les démarches administratives et le risque de différends. Puisque le préfet peut à tout moment « *retirer le bénéfice des avantages* » liés à la catégorie des associations culturelles, ainsi que, comme pour toute association, s'opposer à une décision d'acceptation d'une libéralité, pourquoi prévoir une procédure de renouvellement ? Et pourquoi continuer à retenir un renouvellement tous les cinq ans, alors que l'[article 25](#) prévoit un renouvellement tous les huit ans seulement pour l'agrément des fédérations sportives ?

Si cet article est maintenu, pour garantir les droits de l'association, il faudrait encadrer la décision du préfet en reprenant la même condition issue de la jurisprudence européenne et déjà mentionnée au III de l'[article 35](#) : l'exigence d'un motif « *grave et actuel* ».

2.4. Un contrôle quasi-général des fonds provenant de l'étranger

Les [articles 33, 35 et 36](#) créent toute une procédure de déclaration et de contrôle des fonds provenant, directement ou indirectement, de l'étranger au-delà du seuil de 10 000 € par an. L'étude initiale de la Fédération protestante de France demandait pourquoi ce dispositif était créé pour les seules associations culturelles ou à objet culturel, alors même que de tels flux existent aussi, et pour des montants bien plus élevés, dans d'autres domaines. La FPF relevait aussi que l'obligation de certification des comptes nécessitait que

le commissaire aux comptes soit désigné pour six exercices, ce qui pouvait représenter un coût bien supérieur au montant du don reçu pour un exercice.

Sur ces deux points, les observations de la FPF ont été prises en compte.

Toute association recevant un don provenant de l'étranger dépassant un certain seuil sera aussi tenue aux mêmes obligations (nouvel article 12 bis). Et il a été annoncé que le décret fixant l'obligation d'intervention d'un commissaire aux comptes retiendra un montant cumulé de dons au cours de l'exercice égal ou supérieur à 153 000 € (donc permettra le maintien d'un seuil unique d'assujettissement pour les associations cultuelles). Pour assurer les droits des associations, nous proposons que le montant de ce seuil (commun pour les fonds reçus de l'étranger et le montant total des reçus fiscaux établis) soit porté dans la loi.

2.5. Des sanctions accrues pour les responsables des associations

Tout dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement du groupement, notamment lorsqu'il ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association. Le 1^{er} alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit déjà la sanction du non-respect des dispositions propres aux associations cultuelles. Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions qui aggravent considérablement les sanctions relatives à la police des cultes (notamment par passage des contraventions de 3^e classe à celles de 5^e classe).

3. Un ensemble discriminant et stigmatisant

3.1. L'avis du Conseil d'État constate que « *le projet de loi alourdit les contraintes pesant sur les associations cultuelles et modifie l'équilibre opéré en 1905 par le législateur entre le principe de la liberté de constitution de ces associations et leur nécessaire encadrement du fait qu'elles bénéficient d'avantages publics.* »

Le projet de loi mentionne plusieurs fois (à l'article 27) « *les avantages propres à la catégorie des associations cultuelles* ». Il vaut la peine de faire le point à leur sujet.

On ne peut que s'étonner de voir l'avis du Conseil d'État (§ 67) écrire que les associations cultuelles « *disposent gratuitement des édifices servant à l'exercice public du culte dont les dépenses d'entretien et de conservation sont à la charge de la collectivité publique.* » C'est attribuer à toutes les associations cultuelles une disposition qui ne concerne que certaines, et qui est d'ailleurs à l'origine d'une profonde inégalité entre les cultes. Comme l'a établi un rapport du Sénat (Hervé Maurey, mars 2015), 90 % des édifices du culte catholique sont la propriété des communes, alors que ce chiffre ne représente que 12 % pour le culte protestant, 3 % pour le culte juif, et 0 % pour les autres cultes, notamment culte bouddhiste et le culte musulman.

C'est pour essayer d'atténuer à la marge cette asymétrie que tous les lieux de culte sont exonérés de taxe foncière, quel que soit leur propriétaire (cette exonération – article 1382 du code général des impôts – n'étant pas réservée aux associations cultuelles).

Il est aussi surprenant de voir indiquée au § 85 de l'avis du Conseil d'État, parmi les « *compensations* » apportées en contrepartie des obligations nouvelles pour les seules associations cultuelles, l'exemption du droit de préemption, alors que celui-ci aurait concerné tous les organismes ayant la capacité de recevoir des libéralités ([article 32](#)).

La liste des organismes pouvant établir des reçus permettant la prise en compte fiscale des dons reçus par eux (articles 200 et 238 bis du code général des impôts) est bien fournie, et depuis 2014 s'allonge celle des organismes pouvant recevoir des libéralités. De tels constats sont particulièrement heureux... mais la rigueur de l'analyse aurait justifié que ne soient pas mélangées indistinctement les mesures relatives à un grand nombre d'institutions et celles réservées aux cultuelles. L'on pourrait alors se demander quelle est la motivation de telles contraintes limitées aux associations gestionnaires de lieux de culte, quand on sait que la plupart des associations cultuelles d'une part ne sont au bénéfice d'aucun avantage particulier, directe ou indirect, et d'autre part ne participent ni ne contribuent aux actions séparatistes ou terroristes, réprimées à juste titre ?

Augmenter les contraintes et charges administratives et comptables des associations et de leurs administrateurs ne peut que rendre plus difficile leur fonctionnement. Et une telle accumulation peut aboutir à une restriction à la liberté d'exercice du culte.

En outre, l'accumulation des mesures relatives aux seules associations en lien avec l'exercice du culte ne peut que créer un climat de suspicion à leur égard.

3.2. La seule « *compensation* » est portée à l'[article 28](#), avec la possibilité de « *posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit* ».

Ce n'est d'abord que revenir sur l'exclusion portée à l'article 6 de la loi de 1901 par la loi du 31 juillet 2014... exclusion qui n'a jamais été motivée, et que le Conseil d'État avait déjà relevé en 2018 comme dénuée de justification.

Il importe de bien mesurer l'impact réel de cette disposition. Il aurait pu s'agir exceptionnellement de posséder et administrer des immeubles entiers de rapport (comme pour toute association concernée), mais, le plus souvent, cela permettra seulement aux associations cultuelles de posséder et gérer des parties d'immeuble qui ne sont pas (ou plus) nécessaires à l'activité cultuelle et dont la location procurera des moyens pour exercer le culte (par exemple ancien presbytère à l'étage d'un immeuble dont les autres niveaux sont utilisés pour les activités de l'association). L'Assemblée nationale a introduit (pour les seules associations cultuelles) une limitation de telles ressources à 33 % des revenus annuels.

3.3. Alors que le but initial était de rendre attractive la loi 1905 pour notamment encourager l'islam français à choisir ce cadre législatif (de même que la loi du 2 janvier 1907 a été promulguée pour tenir compte du refus de la loi de 1905 par le culte catholique), le projet de loi multiplie les contraintes concernant les associations relatives à l'exercice du culte. Au lieu de veiller à l'égalité de traitement de toutes les associations, il introduit des discriminations, y compris dans des domaines qui ne caractérisent pas spécifiquement ces associations. Une telle discrimination ne peut être perçue que comme stigmatisante.

Déjà la disposition législative limitant strictement l'objet associatif des 1905 à « l'exercice du culte » oblige à créer et faire fonctionner pour chaque groupement plusieurs associations : pour le culte, pour l'entraide et la solidarité, pour les activités culturelles, voire pour les activités de jeunesse... Cette exigence de démultiplication a des conséquences importantes en termes de disponibilité bénévole et de financement.

En réponse à l'affirmation péremptoire² qui sous-tend tout le projet de loi « les associations qui assurent cet exercice [du culte] ... sont le théâtre de ... dérives qui mettent en péril la sauvegarde de l'ordre public » (Étude d'impact, p.273), « le Conseil d'État constate que le projet conduit à imposer des contraintes importantes à une majorité d'associations culturelles ou à objet mixte de toutes confessions dont les agissements, de même que le comportement des ministres du culte et des fidèles, sont dans leur grande majorité respectueux des règles communes » (§ 71).

² Et d'autant plus infondée que l'étude d'impact indique (p. 312) que seulement 2 % des demandes de rescrit déposées par des associations culturelles ont été rejetées pour un motif d'ordre public !

Cette accumulation de contraintes est-elle vraiment compatible avec le respect du libre exercice des cultes, que « la République garantit » selon l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 ? Ces contraintes nouvelles auront-elles quelque effet pour limiter le séparatisme ?

Le protestantisme français, très attaché à l'égalité de traitement de tous, personnes physiques et morales, ne peut donc pas se reconnaître dans un texte dont l'application conduirait, de fait, à limiter la liberté de culte et stigmatiserait son support institutionnel.

À l'issue du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, il demeure donc toujours dans l'attente d'une amélioration significative du projet de loi, et de la mise en place d'une réelle et constructive concertation avant la publication des décrets, car c'est dans le détail de leurs énoncés que se vérifieront le pragmatisme et l'équité de la loi, encore à construire.

Propositions d'amendements suite aux observations relatives aux associations

Article	Disposition inscrite dans le projet de loi	Amendement suggéré	Avis
Après 12 quin-ques	Reprise de l'ancien article 32 du projet de loi, déjà mentionné, à la demande du mouvement associatif, par l'article 5 de l'ordonnance n°2015-90, du 23 juillet 2015	Nouvel article « Après le 4° de l'article 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé <i>5° Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin de de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »</i>	1.3
26	6° alinéa : Les procédures mentionnées au présent article sont définies par décret en Conseil d'État.	6° alinéa : Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.	2.2
27	1 ^{er} alinéa : Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations culturelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit déclarer sa qualité culturelle au représentant de l'État dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.	1 ^{er} alinéa : Toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit mentionner sa qualité de culturelle dans les statuts.	2.3
	3 ^e alinéa : En l'absence d'opposition, l'association qui a déclaré sa qualité culturelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations culturelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.	3 ^e alinéa : suppression (compte-tenu du maintien du 2 nd alinéa).	

27	<p>3° alinéa : Le représentant de l'État dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s'opposer à ce que l'association bénéficie des avantages mentionnés au premier alinéa du présent article s'il constate que l'association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou pour un motif d'ordre public. Lorsqu'il envisage de faire usage de son droit d'opposition, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.</p>	<p>3° alinéa : Le représentant de l'État dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s'opposer à ce que l'association bénéficie des avantages mentionnés au premier alinéa du présent article s'il constate que l'association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou pour un motif grave et actuel d'ordre public. Lorsqu'il envisage de faire usage de son droit d'opposition, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.</p>	2.3
30	<p>Article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises...</p> <p>Article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 Lorsqu'il constate qu'une association accomplit des actes en relation avec l'exercice public d'un culte...</p>	<p>Article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 Les associations autres que reconnues d'utilité publique mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises...</p> <p>Article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 Lorsqu'il constate qu'une association accomplit de manière non accessoire des actes en relation avec l'exercice public d'un culte...</p>	1.2
33	<p>6° alinéa : Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19.3, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	<p>6° alinéa : Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19.3 pour un montant supérieur à 153 000 €, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	2.4

36 ter	2 nd alinéa : Art. 19-4. – Tout don de plus de 150 euros consenti à une association cultuelle doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.	2 nd alinéa : À supprimer ou (amendement de repli) à transférer au titre I, après l'article 12 quinquies, en supprimant la précision « cultuelle » et en portant le montant à 200 euros.	1.4
45	1 ^{er} alinéa : I. – Les associations constituées, avant le lendemain de la publication de la présente loi, conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État doivent se conformer aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et de l'article 19-1 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus à ces mêmes articles 19 et 19-1.	1 ^{er} alinéa : I. – Les associations constituées, avant le lendemain de la publication de la présente loi, conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État doivent se conformer aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et de l'article 19-1 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus à ces mêmes articles 19 et 19-1.	2.2

Annexe au dossier

Tribune commune aux chrétiens publiée le 10 mars 2021 dans le Figaro

Texte commun de la Conférence des évêques de France, de la Fédération protestante de France et de la Métropole orthodoxe de France (Patriarcat œcuménique)

La République et les cultes : un équilibre, résultat de l'histoire

La République est l'ambition et la promesse de faire vivre ensemble à égalité de droits et de devoirs des hommes et des femmes indépendamment de leurs appartenances familiales, ethniques, culturelles, religieuses. Cette ambition a rejoint bien des aspirations portées par les chrétiens de la Réforme ; elle a inquiété un bon nombre de chrétiens catholiques ; elle a requis et permis l'intégration des chrétiens orthodoxes. Tous nous avons appris à vivre en elle et à nous y trouver bien.

La loi du 9 décembre 1905 séparant les Églises et l'État a été reçue par les croyants de manières diverses. Certains, y voyant la reconnaissance de leur liberté religieuse, surtout chez les protestants, y ont été tout de suite favorables et ont contribué à la faire advenir. Beaucoup de catholiques l'ont vu arriver comme une machine de guerre contre l'Église. Ce n'était pas sans raison, les promoteurs de la loi voulant de manière affirmée détacher la population française de ce qu'ils ressentaient comme le contrôle social de l'Église catholique. Mais, en mettant fin au Concordat, cette loi a dégagé l'État de la nécessité d'organiser les cultes et de trouver en eux des éléments de sa structuration. Elle a, du même coup, libéré les Églises des multiples contraintes de l'État qui voulait à la fois s'appuyer sur elle et la contenir dans son action. Elle s'est révélée particulièrement émancipatrice pour les orthodoxes, souvent historiquement marqués par l'expérience de régimes totalitaires ou théocratiques. En organisant la séparation, en réglant la dévolution des biens et des lieux, elle a été une loi de liberté, la jurisprudence du Conseil

d'État imprimant peu à peu une interprétation libérale de la loi. Par cette loi de séparation, les citoyens sont libres de croire ou de ne pas croire et, s'ils croient, de pratiquer leur culte individuellement et en commun dans les seules limites de l'ordre public. La loi de 1901 sur les associations fournit le moyen complémentaire permettant de mener au nom de la foi des œuvres dans toutes sortes de domaines.

Attachés à l'ambition et à la promesse de la République, inquiets devant ce projet de loi

Responsables orthodoxe, protestant et catholique, nous affirmons notre attachement à l'ambition et à la promesse de la République. À travers les heurs et les malheurs de l'histoire, cette ambition et cette promesse ont permis à notre pays d'unir des hommes et des femmes extraordinairement divers. C'est au nom de cet attachement que nous exprimons aujourd'hui publiquement notre inquiétude devant le projet de loi « confortant les principes de la République ». Certes, la loi de 1905 a été retouchée plusieurs fois, mais jamais elle ne l'avait été avec cette ampleur et, surtout, jamais elle n'avait été si modifiée que son esprit en soit transformé. D'une loi qui énonce les conditions de la liberté et laisse cette liberté s'exercer, on fait une loi de contraintes et de contrôles multipliés : contrôle systématique par le préfet tous les cinq ans de la qualité culturelle, contrôle redoublé des activités et des propos tenus au-delà de celui qui s'exerce dans les autres secteurs de la vie associative, contrôle des financements venus de l'étranger et des ressources des associations

culturelles, redoublement de l'engagement républicain de quiconque voudra mener une activité avec l'aide de subventions publiques.

Lutter contre les « séparatismes », respecter la logique de la loi de séparation

Les justifications de ce projet de loi s'entendent. Il y a effectivement en France des menées que l'on peut à bon droit qualifier de « séparatistes » : des actions conduites de manière délibérée pour amener la population d'un quartier à s'extraire du cadre républicain, à renoncer à participer à un ensemble politique et social dans lequel les appartenances diverses n'interfèrent pas dans les relations de chacun avec tous, en revendiquant au contraire de constituer des groupes qui profiteront même du cadre républicain pour mieux s'en dispenser. Les moyens d'action peuvent être la violence, ils sont plus souvent la contrainte sociale, l'intimidation, la prédication menaçante. Il est du devoir de l'État de protéger les habitants de notre pays de ces manœuvres et de promouvoir la haute ambition de la République. Nous saluons sans réserve les dispositions du projet de loi permettant de lutter plus directement contre les mariages forcés, les mutilations sexuelles des jeunes filles, l'inégalité de l'héritage, les discours de haine, les discriminations multiformes. Dans une société désormais traversée par les réseaux sociaux, il est indispensable de donner à ceux-ci un cadre, de fixer des règles, sous peine de voir s'exprimer des haines, des mépris, des colères que l'on espérait être désormais maîtrisées. Mais à quoi sert-il de compliquer la vie des associations culturelles prévues par la loi de 1905 ? Pense-t-on sérieusement que ceux et celles qui veulent vivre à part dans la République en contestant les fondements vont rejoindre un statut officiel, soumis perpétuellement au regard des préfets ? Comment espérer que de telles dispositions donnent à nos concitoyens musulmans confiance dans la volonté de la République de leur permettre de vivre leur foi avec liberté et sens des responsabilités et de pratiquer leur religion dans les seules contraintes du respect de l'ordre public ?

Par sa logique interne, quoi qu'il en soit des intentions, ce projet de loi risque de porter atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté de culte, d'association, d'enseignement et même à la liberté d'opinion malmenée déjà par une police de la pensée qui s'installe de plus en plus dans l'espace commun. Tournant le dos à la séparation, l'État en vient à s'immiscer dans la qualification de ce qui est culturel et dans son fonctionnement. Les pouvoirs publics disposent déjà des moyens de poursuivre, de dissoudre, de fermer ; ils n'ont pas besoin pour ce faire d'en revenir finalement à un contrôle de type concordataire.

Tenir la promesse républicaine

La loi de 1905 a en effet prévu des limites, des contrôles et des peines. On peut réaffirmer les premières, mettre en œuvre les seconds, adapter les dernières. Le cadre général de la loi dans notre pays fournit aux pouvoirs publics bien des moyens de réagir aux propos de haine, aux menées subversives, à l'influence des États étrangers qui chercheraient à poursuivre leur politique dans les frontières de notre pays. Que ces lois soient appliquées dans leur lettre et dans leur esprit, nous nous en réjouissons. Mais nous avons assez confiance dans l'ambition républicaine qui promet liberté, égalité et fraternité à chacun pour espérer qu'elle peut attirer bien des esprits et des cœurs. C'est cette attractivité-là, d'une ambition qui est une promesse faite à tous, qu'il faudrait approfondir toujours.

Le projet de loi poursuit son parcours législatif. Nous espérons que les raisons de notre inquiétude devant ce texte seront comprises, tant des parlementaires que du pouvoir exécutif, de sorte que le débat parlementaire en dialogue avec le Gouvernement permette d'élaborer un texte respectueux des libertés de tous les citoyens français.

*† Éric de Moulins-Beaufort, président de la
Conférence des évêques de France
Pasteur François Clavairoly, président de la
Fédération protestante de France
Métropolitain Emmanuel Adamakis, Patriarcat
œcuménique en France*

Annexe au dossier

Recommandation n°1, votée par l'assemblée générale de la FPF, le 30 janvier 2021.

Conforter effectivement les principes de la République dans le respect de la liberté d'association et de la liberté de culte

Ensemble réunis en assemblée générale, les Églises, communautés, œuvres et mouvements membres de la Fédération Protestante de France expriment leur très vive inquiétude devant certaines dispositions du projet de loi « confortant le respect des principes de la République ».

Ensemble, ils affirment l'attachement fondamental du protestantisme français aux valeurs de la République, à la création de laquelle ce dernier a activement participé, et à la laïcité, dont il a été depuis toujours le plus ferme soutien.

Ensemble, ils rappellent que de très nombreux protestants sont engagés dans des associations régies par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 et que leurs associations culturelles se conforment à la loi du 9 décembre 1905 et représentent plus de la moitié de ce régime particulier d'associations.

Ensemble, ils soulignent que les auteurs des lois de 1901 et 1905 ont fondé l'organisation des associations sur un principe de liberté et de responsabilité.

Ensemble, ils font valoir que l'article 1^{er} de la Constitution garantit la liberté de culte.

Ensemble, ils déplorent qu'au rebours de ces principes, le projet de loi présenté par les pouvoirs publics exprime une méfiance généralisée vis-à-vis des associations comme des cultes et comporte des dispositions qui en sont à l'opposé.

Ensemble, ils dressent le constat que l'adoption de ce texte réduirait la liberté des associations :

- de toutes les associations, en permettant à la puissance publique un accès direct au fichier des donateurs et en exigeant des engagements supplémentaires ;
- des associations pour l'exercice du culte plus particulièrement, en multipliant les contraintes administratives et les exigences réservées à ce type d'association.

Ensemble, ils expriment leur incompréhension d'une telle discrimination qui mettrait aussi à mal le principe d'égalité entre les personnes morales. Qu'est qui justifierait que des associations qui ne sont au bénéfice d'aucun avantage particulier soient pour autant l'objet d'obligations supplémentaires ? Les objectifs de plus grande démocratie interne et de transparence financière accrue ne devraient-ils pas être partagés par toutes les associations, au lieu d'être exigés seulement de certaines ? Quels seraient les effets

dissuasifs de telles contraintes nouvelles alors que ce projet entend encourager la constitution d'associations culturelles ?

Ensemble, ils s'interrogent sur comment mettre en œuvre le principe de fraternité quand il est exigé de toute association sollicitant une subvention publique de s'engager à « respecter l'ordre public ». Alors qu'il a fallu que le Conseil constitutionnel fasse prévaloir le principe de fraternité sur un prétendu délit de solidarité, un tel engagement ne pourrait-il pas servir à mettre en cause l'expression publique et l'action des associations, par exemple dans le domaine de l'accueil de l'étranger ?

Ensemble, ils considèrent que toutes ces contraintes et charges administratives supplémentaires entraveraient le libre fonctionnement des associations alors qu'elles seraient disproportionnées par rapport aux objectifs affirmés.

Ensemble, ils protestent solennellement contre ces dispositions de surveillance et de contrôle considérablement accrues qui menacent spécifiquement en particulier la liberté de culte.

Ensemble, ils demandent qu'elles soient profondément revues dans le cadre du débat parlementaire et que leurs textes d'application donnent lieu à une concertation approfondie.

En conséquence, l'assemblée générale de la Fédération protestante de France :

- demande au conseil de porter à la connaissance du Premier ministre et des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat le présent texte ;
- l'invite à poursuivre activement et par tous moyens la campagne de sensibilisation et de plaidoyer qu'il a engagée auprès des pouvoirs publics ;
- encourage les Églises, communautés, œuvres et mouvements à mobiliser tous leurs membres pour diffuser à tous niveaux le dossier « Le protestantisme alerte et conteste » élaboré par la FPF, en le faisant connaître en particulier aux députés et sénateurs et en invitant ceux-ci à effectivement conforter les principes de la République en veillant notamment au respect de la liberté d'association et la liberté de culte.

la FÉDÉRATION PROTESTANTE de FRANCE

La Fédération protestante de France (FPF) rassemble une trentaine d'unions d'Églises (1905) et de nombreuses associations et fondations représentant environ 500 communautés, œuvres et mouvements protestants (1901). Organe représentatif de l'ensemble du protestantisme français dans sa diversité auprès des pouvoirs publics, la FPF diffuse la parole publique protestante et valorise l'actualité de ses membres auprès des médias. La FPF veille à la défense des libertés religieuses, à favoriser le dialogue avec les autres religions et à encourager les relations et les initiatives communes en son sein. Elle agit et communique par ses services (Télévision, Communication, Relations avec les Églises chrétiennes, Lien fédératif) et est présente dans la société via ses 4 aumôneries : au sein des Armées françaises, dans les établissements pénitentiaires, les établissements sanitaires et médico-sociaux et les aéroports. La FPF est localement constituée en pôles qui déclinent ses orientations dans les actions de service, de relation et de représentation.



Fédération protestante de France
47 rue de Clichy – 75009 Paris
www.protestants.org

Contact

Aude Millet-Lopez, directrice de la communication
06 73 39 55 98
aude.millet-lopez@federationprotestante.org

 [FederationProtestante](https://www.facebook.com/FederationProtestante)

 [@FPFCom](https://twitter.com/FPFCom)

